

grossir le trésor. A la moindre querelle, rixe, procès, etc., le prévôt accourait pour faire l'affaire de son maître et au besoin la sienne.

Aussi une des plus vives préoccupations des bourgeois est-elle de s'affranchir, autant que faire se peut, de l'intervention seigneuriale, toujours coûteuse, même quand elle était gratuite.

Ainsi ils stipulent que les jours de foire ils pourront prendre gage les uns les autres sans que le seigneur ait rien à percevoir (1). En plusieurs articles, notamment en l'art. 50, à propos d'un fait illicite commis par un bourgeois, il est dit : Si aucune plainte n'est portée, le prévôt ni personne ne doit s'en mêler. Aux art. 20 et 22 au sujet des querelles, il est dit expressément : « et que plainte ait été portée » même chose à l'art. 30 à propos d'injures.

Si un homme ou une femme de mauvaise vie a insulté un bourgeois, et que celui-ci ou un de ses amis ait riposté par un soufflet ou un coup de poing, le seigneur n'aura droit à aucune amende (2). Si en voulant s'emparer d'un malfaiteur introduit nuitamment chez lui, le bourgeois ou un de ses gens l'a blessé, il ne doit rien au seigneur (3).

On voit avec quel soin jaloux le bourgeois évite le contact du prévôt. Nos chartes sont imprégnées d'un sentiment de répulsion vis-à-vis de l'autorité, poussé à l'extrême. L'idée qui domine et dirige les bourgeois, le moins d'intervention possible du seigneur dans nos affaires, conduisait droit à la suppression de ce que nous appellerions aujourd'hui le ministère public. C'est là une tendance peu sociale. Mais l'excuse des bourgeois du douzième siècle est dans ce fait que le pouvoir d'alors, le pouvoir féodal était moins leur

(1) Ch. de 1260 art. 71.

(2) Ch. de 1260 art. 21.

(3) Ch. de 1331 art. 14.